



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 5517

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'actuellement les chomeurs ne sont plus obligés de pointer dans les communes. Toutefois, les listes de chomeurs sont transmises par l'ANPE aux maires des communes. Il apparaît, dans certains cas, que les maires découvrent ainsi que des personnes n'étant pas réellement domiciliées dans leur commune se déclarent comme y étant. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures de contrôle et quelles sont les actions qui peuvent être engagées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur certaines situations abusives, qu'il a pu constater, dans sa propre commune, de la part de personnes inscrites comme demandeur d'emploi. Il convient de rappeler qu'un service de contrôle de la recherche d'emploi est chargé, au sein de chaque direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de vérifier la situation des demandeurs d'emploi indemnisés au regard de leurs efforts pour se reclasser et qu'il a compétence en cas de fraude ou d'abus de droit de la part des intéressés, pour les exclure du revenu de remplacement. De même, les services de l'ANPE, qui ont la responsabilité de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi peuvent radier de cette liste les personnes qui ne sont pas réellement à la recherche d'un emploi. Lorsqu'un maire constate une anomalie manifeste pouvant être interprétée comme une fraude, il lui est loisible de signaler une telle situation au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour les chomeurs indemnisés) ainsi qu'à l'agence locale pour l'emploi compétente.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5517

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2888

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4282